

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 21 mars 2023

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 27 mars 2023
Affaires n°2022/28
Mme X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 20 octobre 2022, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- après le décès de son mari, M. Y. l'a harcelée par SMS et sur un site en lien avec le club de karaté de son fils. ;
- déjà antérieurement lorsqu'elle s'était confiée à lui pour sa prise en charge avant une intervention chirurgicale, il avait abusé de sa situation vulnérable ;
- il donne une mauvaise image à ses confrères.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2023, M. Y. conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- Mme X. avait un comportement ambigu ;
- il lui a proposé de mettre fin à sa prise en charge ;
- elle a repris contact avec lui, par sms, lors du décès de son mari, alors que lui-même avait supprimé son numéro de ses contacts ;
- il lui a proposé son soutien.

Par ordonnance en date du 2 janvier 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 mars 2023.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Morel-Lab,
- les observations de Mme X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a été patiente de M. Y., masseur-kinésithérapeute à (...) en 2021. Bien qu'insatisfaite des soins qu'il lui a dispensés, elle l'a rencontré au printemps 2022, avec son mari, qui avait besoin de soins de masso-kinésithérapie. Toutefois, cette prise en charge ne s'est pas concrétisée. Le mari de Mme X. est décédé le 3 juillet 2022. Vers le 14 juillet 2022, Mme X. a envoyé à M. Y., par messagerie instantanée le faire-part de décès de son mari. Quelques échanges ont suivi, toujours par SMS entre Mme X. et M. Y.

2. Par une plainte, non signée, Mme X. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie en vue que M. Y. fasse l'objet d'une sanction.

3. En premier lieu, Mme X. met en cause le comportement professionnel de M. Y. lorsqu'il lui dispensait des soins. Toutefois, alors que M. Y. conteste les allégations de Mme X., celle-ci n'apporte aucune preuve des faits fondant ses accusations, au demeurant formulées de manière imprécise. Notamment, Mme X. n'explique pas pourquoi, elle a mis son mari, qui avait besoin de soins de masso-kinésithérapie, en relation avec M. Y., dont elle conteste, paradoxalement les qualités professionnelles.

4. En second lieu, Mme X. a joint à sa plainte, tout ou partie des messages instantanés échangés avec M. Y., qui ont rapidement évolués, de part et d'autre, vers l'injure.

5. Aux termes de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique : « *Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2 et L. 4321-4. / Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

6. Ces échanges de messages, emprunts d'une violence verbale regrettable, relèvent de la vie privée et sont sans lien avec l'activité professionnelle de M. Y. En outre, ils n'ont pas été commis dans des conditions de nature à déconsidérer la profession.

7. Dans ces conditions, ils ne peuvent fonder une sanction en application du code de déontologie.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte de Mme X. doit, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Deville, Livain et Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.